

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-159

R-4122-2020

8 décembre 2021

Phase 5

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'approbation provisoire du taux unitaire lié au marché du carbone pour 2022, du taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2020 et de l'utilisation du prix de la molécule de GNR pour 2022

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

[5] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2022. De plus, elle avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6⁹.

[6] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099¹⁰ par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en audience, conformément à l'article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[7] Le 12 octobre 2021, Gazifère dépose une neuvième demande amendée¹¹ et sa preuve au soutien de la phase 5 du présent dossier.

[8] Le 20 octobre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-134¹² dans laquelle elle précise les sujets de la phase 5 et fixe l'échéancier de traitement pour leur examen.

[9] Le 25 novembre 2021, Gazifère dépose une dixième demande amendée (la Demande réamendée)¹³ afin que la Régie déclare provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone (Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission) pour 2022, le taux provisoire de socialisation lié à l'achat du gaz naturel renouvelable (GNR) et le prix de la molécule de GNR pour 2022¹⁴.

[10] Les conclusions recherchées dans le cadre de cette phase sont présentées dans la Demande réamendée¹⁵.

[11] La Demande réamendée, ainsi que les documents afférents, sont disponibles sur le site internet de la Régie¹⁶.

⁹ Pièce [B-0319](#).

¹⁰ Décision [D-2021-099](#).

¹¹ Pièce [B-0358](#).

¹² Décision [D-2021-134](#).

¹³ Pièce [B-0410](#).

¹⁴ Pièce [B-0410](#), p. 30.

¹⁵ Pièce [B-0410](#), p. 30.

¹⁶ [Site internet de la Régie](#).

[12] La présente décision porte sur les ordonnances provisoires demandées par Gazifère pour l'année 2022.

2. DEMANDE DE DÉCISION PRIORITAIRE

2.1 ORDONNANCES PROVISOIRES

[13] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »¹⁷.

[14] Dans sa Demande réamendée, Gazifère indique que, dans le contexte où la Régie ne serait pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs pour l'année 2022 avant le 1^{er} janvier 2022, elle lui demande de statuer, de manière prioritaire, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur les éléments suivants :

- déclarer provisoire le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année 2022, ou, subsidiairement, le taux unitaire lié au marché du carbone actuellement en vigueur, et les modalités proposées pour le traitement des écarts, le cas échéant;
- d'autoriser, de manière provisoire, le taux de socialisation lié à l'achat d'unités de GNR en 2020, et les modalités proposées pour le traitement des écarts, le cas échéant;
- d'autoriser, de manière provisoire, l'utilisation du prix de la molécule de GNR approuvé en 2021 pour le calcul du tarif de GNR pour l'année 2022, et les modalités proposées pour le traitement des écarts, le cas échéant.

¹⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 34.

2.2 TAUX UNITAIRE LIÉ AU MARCHÉ DU CARBONE

[15] Gazifère précise que le taux unitaire proposé pour l'année 2022 résulte de l'application de la stratégie de conformité approuvée par la Régie et de la méthodologie usuelle de calcul du cavalier tarifaire¹⁸.

[16] Dans sa Demande réamendée, Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final dans le compte d'écarts et de report (CER) associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204. Gazifère indique qu'elle prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2024¹⁹.

[17] La Régie considère que la proposition visant à capter les écarts de revenus découlant de l'application des taux provisoires est appropriée. Elle demande à Gazifère de prévoir la perception ou le remboursement de ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire. Lorsque la Régie rendra sa décision finale sur les tarifs de distribution pour l'année 2022, le Distributeur devra lui soumettre une proposition à cet égard.

[18] Par conséquent, la Régie déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2022 et les modalités y afférentes²⁰.

2.3 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT D'UNITÉS DE GNR EN 2020

[19] Gazifère demande à la Régie d'autoriser le taux de socialisation lié à l'achat d'unités de GNR en 2020, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0363²¹ et propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire en lieu du taux final dans le CER associé aux unités de GNR et déjà approuvé dans la décision D-2020-073.

¹⁸ Pièce [B-0409](#), p. 1.

¹⁹ Pièce [B-0410](#), p. 21 et 22.

²⁰ Pièce [B-0410](#), p. 21 et 22.

²¹ Pièce [B-0363](#).

[20] Le Distributeur mentionne qu'aux termes de la décision D-2020-166, la Régie a approuvé l'approche de socialisation des unités de GNR invendues proposée par Gazifère. Cette approche prévoit la récupération du solde visé par la socialisation de ces unités auprès de la clientèle concernée sur une période de 12 mois. Conformément à cette approche de socialisation, Gazifère précise qu'elle devra récupérer le solde du compte d'écarts lié à l'achat d'unités de GNR en 2020, à compter du 1^{er} janvier 2022.

[21] Compte tenu de ce qui précède, la Régie autorise, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de socialisation lié à l'achat d'unités de GNR de l'année 2020 selon les modalités proposées²².

2.4 PRIX DE LA MOLÉCULE DE GNR

[22] Afin de continuer à vendre des unités de GNR à sa clientèle volontaire à compter du 1^{er} janvier 2022, Gazifère demande à la Régie de l'autoriser, de manière provisoire, à utiliser le prix de la molécule de GNR approuvé pour l'année 2021 dans le calcul du tarif de GNR de l'année 2022. Le Distributeur précise qu'en l'absence de cette autorisation, Gazifère ne sera plus en mesure de facturer des unités de GNR à sa clientèle en achat volontaire à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle ajoute que sans la fixation provisoire de ce tarif, elle sera forcée de suspendre sa stratégie de vente d'unités de GNR²³.

[23] Lors de l'audience qui aura lieu en janvier 2022, la Régie traitera de la stratégie relative à la vente d'unités de GNR, incluant le tarif de GNR.

[24] Les articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 48 et 49 de la Loi confèrent à la Régie la compétence nécessaire afin de fixer, de façon provisoire, des tarifs et des conditions de service d'un distributeur de gaz naturel qui sont requis jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.

[25] Dans sa décision D-2018-073, la Régie résumait comme suit les critères à appliquer en matière de fixation d'un tarif provisoire :

« [22] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

²² Pièce [B-0363](#).

²³ Pièce [B-0409](#), p. 2.

- a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[23] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la Loi.

[24] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs d'électricité et les Conditions de service (les Tarifs et Conditions de service) auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec, suivant l'article 31 de la Loi.

[25] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires.

[26] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :

- tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49 al. 1 6°);
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49 al. 1 7°);
- tenir compte des prévisions de vente (art. 49 al. 1 8°);
- tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49 al. 1 10°).

[...]

[28] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, rédigé comme suit :

“34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées”.

[29] Les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir sa demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces

critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.

[...]

Apparence de droit

[31] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

[32] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[33] La Loi prévoit également à l'alinéa 4 de l'article 49 que la Régie peut "utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée" »²⁴.

[26] Décrivant le préjudice qui pourrait découler d'un refus de la Régie, Gazifère s'exprime comme suit :

« En l'absence d'une telle autorisation, Gazifère ne serait plus en mesure de facturer sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR à compter du 1^{er} janvier 2022, forçant le distributeur à suspendre sa stratégie de vente du GNR.

Gazifère est d'avis qu'un tel résultat n'est pas souhaitable, Gazifère ayant investi beaucoup d'efforts dans la promotion du GNR. En date 22 novembre 2021, plus de 700 clients avaient adhéré volontairement au GNR. La suspension des efforts de Gazifère pour la vente du GNR nuirait vraisemblablement à l'intérêt de la clientèle du distributeur, dans le futur, à l'égard du GNR et même d'autres sources d'énergies renouvelables »²⁵.

²⁴ Dossier R-4045-2018, décision [D-2018-073](#), p. 8 à 10, par. 22 à 33.

²⁵ Pièce [B-0409](#), p. 2.

[27] La Régie est d'avis que les motifs soumis par Gazifère sont suffisamment sérieux pour accueillir sa demande aux fins de facturer provisoirement un tarif de GNR à sa clientèle volontaire désirant acquérir des unités de GNR.

[28] La Régie est également d'avis que la balance des inconvénients favorise la demande de Gazifère. Elle considère que les inconvénients pouvant découler d'une fixation provisoire du tarif de GNR sont limités, puisque la décision finale pourra, le cas échéant, venir corriger rétroactivement ce tarif provisoire.

[29] Inversement, la Régie est d'avis que le fait de ne pas fixer provisoirement un tarif GNR occasionnerait des inconvénients significatifs dont, comme le souligne Gazifère, celui de freiner la desserte des clients qui désirent consommer volontairement des unités de GNR et la stratégie mise en place par le Distributeur.

[30] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie autorise, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'utilisation du prix de la molécule de GNR approuvé en 2021, pour le calcul du tarif de GNR de l'année 2022 et selon les modalités proposées²⁶.**

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2022 et les modalités proposées par Gazifère;

AUTORISE de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de socialisation lié à l'achat de GNR de l'année 2020, selon les modalités proposées par Gazifère;

AUTORISE de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'utilisation du prix de la molécule de GNR approuvé en 2021, pour le calcul du tarif de GNR de l'année 2022 et selon les modalités proposées par Gazifère;

²⁶ Pièce [B-0410](#), p. 22.

DEMANDE à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition des écarts constatés entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux lorsque sa décision sur les tarifs finaux pour l'année témoin 2022 sera rendue;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur